



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 008 DU 18 AVRIL 2019 RELATIVE À L'ÉVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES À DESTINATION DES PARTICULIERS, DES ENTREPRISES, DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITÉS RÉALISÉES À TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont en charge de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Le coût de ces prestations est :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD d'électricité. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE du 16 novembre 2016¹ portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité. Cette délibération est entrée en vigueur le 1^{er} août 2017. Les tarifs de ces prestations ont depuis évolué annuellement par l'application des formules d'indexation, mais le contenu des prestations n'a pas évolué.

En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité destinées à s'appliquer à partir du 1^{er} août 2019.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent à introduire les prestations suivantes :

- une prestation de transmission des index et autres données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36kVA ;
- une prestation de transmission ponctuelle en infrajournalier de données mesurées pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA ;
- une prestation de modification de puissance de raccordement en injection pour les producteurs raccordés dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.

La CRE envisage par ailleurs d'apporter des modifications concernant la prestation de transmission récurrente de la courbe de charge pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les évolutions envisagées des prestations à destination des consommateurs particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités.

¹ Délibération de la CRE du 16 novembre 2016 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

18 avril 2019

La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 17 mai 2019.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation, qui seront reconduites.

Paris, le 18 avril 2019

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 17 mai 2019 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp2@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des réseaux : + 33.1.44.50.42.83 ;
- en demandant à être entendues par la CRE.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE.....	5
2. EVOLUTION DES PRESTATIONS À DESTINATION DES PARTICULIERS, DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITÉS.....	6
2.1 MODIFICATION D'UNE PRESTATION EXISTANTE.....	6
2.1.1 Transmission récurrente de la courbe de charge pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA.....	6
2.2 AJOUT DE NOUVELLES PRESTATIONS.....	6
2.2.1 Accès aux données des compteurs des sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA	6
2.2.1.1 Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA.....	7
2.2.1.2 Transmission ponctuelle de données mesurées en infrajournalier pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA.....	7
2.2.2 Modification de puissance de raccordement en injection pour les producteurs raccordés dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.....	8
3. QUESTIONS	10

1. CADRE JURIDIQUE

Les dispositions du code de l'énergie, confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

Le tarif TURPE 5 bis HTA-BT² en vigueur prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif.

En outre, le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) prend en compte, lorsque l'évolution de leur prix diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des prestations, l'intégralité de l'écart entre les recettes des prestations annexes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des tarifs avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors que les GRD choisiraient de les inclure dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

² Délibération de la CRE n°2018-148 du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT.

2. EVOLUTION DES PRESTATIONS À DESTINATION DES PARTICULIERS, DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITÉS

2.1 Modification d'une prestation existante

2.1.1 Transmission récurrente de la courbe de charge pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA

Contexte

La délibération du 16 novembre 2016³ comporte une prestation de collecte et transmission récurrente de la courbe de charge pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA.

Cette prestation comporte deux options :

- option 1 : « Transmission récurrente de la courbe de charge »

La prestation consiste à transmettre au demandeur, à fréquence quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, la courbe de charge au pas 10 minutes d'un point de connexion actif. La courbe de charge est constituée des données de puissance active brutes issues du compteur ou corrigées par le SI Enedis, au choix du demandeur.

Cette option est non facturée dans le cas d'une transmission mensuelle ou hebdomadaire et est facturée à hauteur de 5,06 € HT par an dans le cas d'une transmission quotidienne.

- option 2 : « Collecte de la courbe de charge »

La prestation consiste à activer la collecte de la courbe de charge au pas 10 minutes pour un point de connexion actif.

Cette option n'est pas facturée.

Proposition d'Enedis

Enedis propose que cette option 1 décrite ci-dessus ne soit plus facturée pour une transmission quotidienne au regard des difficultés de facturation et du volume de souscription de la prestation.

Analyse et proposition de la CRE

La CRE considère que l'accès à la courbe de charge quotidienne doit être encouragé et que cette prestation participe donc au bon fonctionnement du marché.

Compte-tenu des faibles coûts liés à la réalisation de cette prestation et pour augmenter le volume de souscription, la CRE propose donc que cette prestation ne soit plus facturée.

Question 1 :

Etes-vous favorable à la proposition de ne plus facturer la prestation de transmission récurrente de la courbe de charge ?

2.2 Ajout de nouvelles prestations

2.2.1 Accès aux données des compteurs des sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA

Depuis plusieurs années, la société Orange s'est engagée dans un programme de modernisation de ses réseaux et de transition vers le protocole internet (« internet protocol » abrégé en IP). Dans ce cadre, la société Orange a annoncé l'arrêt progressif du réseau téléphonique commuté (RTC), support des services de téléphonie traditionnelle analogique et numérique. La fermeture se fera progressivement à partir de 2022. La technologie GSM data a également fait l'objet d'annonce d'un arrêt au niveau international.

Les technologies RTC et GSM data permettent aux utilisateurs, ou à des tiers autorisés par ceux-ci, d'interroger directement le modem connecté au compteur, et d'accéder ainsi à leurs données brutes de comptage. Les utilisateurs peuvent donc appeler le compteur à distance et à tout moment, hors période de télérelève réservée aux GRD pour recueillir les informations nécessaires au traitement des données de comptage.

Enedis a anticipé la fin des technologies RTC et GSM data en prévoyant de déployer de nouveaux boîtiers IP sur les compteurs concernés, permettant de remonter les données de comptage vers ses systèmes d'information. Enedis prévoit de rendre disponibles les données brutes de comptage sur un portail internet interrogeable par chaque utilisateur ou par les tiers autorisés par ces derniers.

³ Délibération de la CRE du 16 novembre 2016 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Le déploiement de ces boîtiers a été programmé sans anticiper suffisamment la dégradation de l'accès aux données que cela allait engendrer pour les acteurs. En effet, le remplacement du RTC par l'IP aura pour conséquence de ne plus permettre aux utilisateurs ou aux tiers autorisés d'interroger directement les compteurs.

Le sujet du déploiement des boîtiers IP a donc suscité de vives réactions et a depuis fait l'objet de discussions dans les instances de concertation GTE sous l'égide de la CRE et dans le cadre d'ateliers mis en œuvre par Enedis. Les principales demandes des acteurs consistent à pouvoir accéder de manière récurrente aux données en J+1 et de manière ponctuelle en infrajournalier.

Enedis propose pour cela l'ajout des prestations suivantes :

- prestation de transmission en J+1 des données brutes (hors courbe de charge) présentes dans les compteurs (index d'énergie, puissances, dépassements...) en soutirage et en injection du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA ;
- une prestation de transmission ponctuelle de données mesurées en infrajournalier pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA.

2.2.1.1 Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA

Demande d'Enedis

La prestation consiste à permettre au demandeur (producteur, consommateur, fournisseur ou tiers autorisé) de s'abonner à l'ensemble des données du compteur (hors courbes de charge) décrites dans les guides de flux publiés par Enedis et à les lui transmettre quotidiennement :

- le demandeur devra déclarer le canal de réception par lequel il souhaite recevoir les données (portail, mail ou FTP) ;
- les fournisseurs et tiers souscriront à cette prestation en indiquant une date de début et éventuellement une date de fin. Si cette date de fin est non renseignée, le service resterait souscrit pendant une durée indéterminée avec la possibilité pour les fournisseurs et tiers d'y mettre fin à tout moment via le portail SGE.

Enedis propose de ne pas facturer cette prestation.

Analyse et proposition de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition d'Enedis.

Question 2 :

Etes-vous favorable à la proposition d'introduire une prestation de transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA et de ne pas facturer cette prestation ?

2.2.1.2 Transmission ponctuelle de données mesurées en infrajournalier pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA

Demande d'Enedis

La prestation consiste à permettre au demandeur de recevoir à chaque sollicitation les données brutes du compteur (y compris les courbes de charge) décrites dans le guide des flux publié par Enedis.

Le demandeur devra déclarer le canal de réception par lequel il souhaitera recevoir les données (portail, mail ou FTP).

La demande devra être formulée pour chaque point de référence et mesure (PRM). Les données transmises seront celles mesurées lors des dernières 24 heures.

Pour un même PRM, toute nouvelle demande ne sera pas autorisée tant que la précédente n'aura pas été traitée.

Cette prestation serait activable par les utilisateurs (après obtention d'identifiants permettant l'accès au service) via un appel à une API mise à disposition sur Internet, et par les fournisseurs et les tiers sur la plateforme SGE (via les WebServices).

Les coûts d'investissements identifiés par Enedis pour la solution mise en œuvre sont chiffrés à 7 M€ pour une performance attendue de 10 000 demandes par demi-heure. Ainsi 480 000 appels lissés journaliers seraient possibles (24h/24), soit presque 1 appel par jour pour chacun des 510 000 PRM du portefeuille HTA et BT > 36 kVA. Il convient de noter qu'à date, 70 000 reports de déploiement de boîtiers IP ont été demandés en raison d'interrogation d'un client, d'un fournisseur ou d'un tiers à distance. Ces reports permettent donc aux clients, fournisseurs ou aux tiers autorisés de continuer d'interroger directement le modem connecté au compteur tant que la technologie RTC en est encore fonctionnelle. Ces sites sont donc des souscripteurs potentiels d'une telle prestation,

Enedis indique que l'amortissement annuel des investissements ramené au nombre maximum d'appels revient à 0,012 € par appel. Les coûts d'exploitation télécom en solution IP sont évalués par Enedis à 0,012 € par appel, soit au global un coût moyen de 0,024 € par appel.

Enedis propose une tarification modulable sur les bases suivantes :

- non-facturation pour un portefeuille limité de 50 PRM avec 1 à 3 appels/jour, soit 150 appels/jour maximum au total ;
- pour les acteurs dépassant 150 appels/jour, une facturation à l'appel à hauteur de 0,024 €/appel ;
- pour un acteur qui saturerait durablement le service, un éventuel complément de facturation, le seuil restant à définir.

Analyse et proposition de la CRE

La CRE note que les conditions actuelles, sur la base des protocoles RTC et GSM data, permettent aux utilisateurs et aux tiers qu'ils désignent d'accéder aux données de leur compteur.

Elle considère que le changement de technologie ne doit pas occasionner de dégradation de la qualité de service pour les clients raccordés en HTA et en BT > 36 kVA.

En outre, le coût additionnel d'investissement de 7 M€ évoqué par Enedis doit être rapporté à l'investissement total d'Enedis pour le passage à la technologie IP. Le programme d'Enedis doit être considéré dans sa globalité et il ne convient pas d'en isoler une partie pour facturer aux utilisateurs des prestations qui existaient précédemment.

En conséquence, la CRE envisage, à ce stade, d'intégrer cette prestation au catalogue mais de ne pas la facturer, et de demander à Enedis de suivre la volumétrie et la distribution des appels par demi-heure de façon à prévenir tout développement incontrôlé qui créerait des difficultés de fonctionnement de son SI.

Question 3 :

Etes-vous favorable à l'introduction au catalogue des prestations annexes d'Enedis d'une prestation de transmission ponctuelle de données mesurées en infrajournalier pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA ?

Question 4 :

Partagez-vous la proposition de la CRE consistant à ne pas facturer cette prestation ?

2.2.2 Modification de puissance de raccordement en injection pour les producteurs raccordés dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

Contexte

Afin de répondre aux demandes d'augmentation de puissance des producteurs raccordés en BT ≤ 36 kVA, consistant en l'ajout de moyens de production sur un point de livraison existant, avec un seul dispositif de comptage et un seul contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité, il est nécessaire de disposer d'une prestation « équivalente » à la prestation existante pour les consommateurs raccordés en BT ≤ 36 kVA.

Demande d'Enedis

Enedis a dans ce cadre proposé une prestation répondant à ce besoin. Cette prestation comprendrait plusieurs options en fonction de la situation rencontrée et des actes techniques à réaliser. Les différentes options et tarifs associés seraient les suivants :

- avec réglage de l'appareil de contrôle (disjoncteur) : 37,18 € TTC ;
- avec changement du changement du disjoncteur : 55,33 € TTC ;
- avec passage de monophasé à triphasé : 156,25 € TTC ;
- avec passage de triphasé à monophasé : 156,25 € TTC ;
- avec intervention à distance (lorsque le point dispose d'un compteur Linky) : 3,65 € TTC ;
- avec étude technique : sur devis.

Ces prix sont identiques aux prix facturés pour la réalisation de la prestation équivalente pour les consommateurs raccordés dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.

Pour une modification de puissance qui nécessiterait une modification de l'ouvrage de raccordement (passage de monophasé à triphasé ou inversement), les travaux feraient l'objet d'un devis adressé au producteur.

Analyse et proposition de la CRE

La CRE partage l'analyse d'Enedis sur le besoin d'ajouter cette prestation et propose de l'intégrer selon les modalités proposées par Enedis.

Question 5:

Etes-vous favorable à l'introduction d'une prestation de modification de puissance de raccordement en injection pour les producteurs raccordés dans le domaine de tension $BT \leq 36$ kVA selon les principes de tarification exposés ?

3. QUESTIONS

Question 1 : Etes-vous favorable à la proposition de ne plus facturer la prestation de transmission récurrente de la courbe de charge ?

Question 2 : Etes-vous favorable à la proposition d'introduire une prestation de transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA et de ne pas facturer cette prestation ?

Question 3 : Etes-vous favorable à l'introduction au catalogue des prestations annexes d'Enedis d'une prestation de transmission ponctuelle de données mesurées en infrajournalier pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA ?

Question 4 : Partagez-vous la proposition de la CRE consistant à ne pas facturer cette prestation ?

Question 5 : Etes-vous favorable à l'introduction d'une prestation de modification de puissance de raccordement en injection pour les producteurs raccordés dans le domaine de tension BT \leq 36 kVA selon les principes de tarification exposés ?